

Bruxelles, 2 juin 2004

**Convention entre**  
**la Défense**  
**et**  
**l'APEG - Association professionnelle des entreprises de**  
**gardiennage asbl**

**Préambule et objectifs**

L'objet de cette convention est d'apporter aux deux parties, à savoir la Défense et le Secteur des entreprises de gardiennage et de sécurité, des avantages équilibrés en termes de disponibilité et d'utilisation de ressources humaines qualifiées.

L'accord repose sur le constat de l'existence de similitudes entre les compétences et les attitudes demandées au personnel des deux entités concernées. Citons en particulier une culture du respect des procédures, la communication sous toutes ses formes, la confidentialité, la présentation, la ponctualité et l'entretien des compétences professionnelles.

**Les objectifs principaux de la Défense sont :**

- Promouvoir la disponibilité des réservistes travaillant dans des entreprises de gardiennage et de sécurité, dans le cadre de l'entraînement militaire et de la gestion de crises. Cette préoccupation s'inscrit dans le rôle essentiel des réservistes dans la politique de défense de la Belgique.
- Afin de rendre plus attractive la carrière militaire, prévoir la possibilité de reclassement des ex-militaires qui ont des obligations dans la réserve, dans le secteur privé pour le compte d'entreprises de gardiennage et de sécurité.
- Donner l'opportunité aux réservistes d'exploiter leurs formations et expériences militaires, en tant que valeur ajoutée, dans une carrière au sein du secteur de l'APEG.
- Développer des partenariats qui favorisent la reconnaissance de l'engagement des réservistes, par les employeurs.

### **Les objectifs principaux de l'APEG sont :**

- Favoriser sans obligation de la part de l'APEG, un nouveau canal de recrutement, permettant le transfert d'ex-militaires, préqualifiés, vers les entreprises de gardiennage.
- Offrir aux candidats militaires non retenus par la Défense pour des raisons techniques, une autre voie d'épanouissement professionnel en les réorientant vers le secteur du gardiennage.
- Ouvrir un dialogue et faciliter des collaborations possibles avec la Défense. Les entreprises membres de L'APEG sont toutes actives en tant que sous-traitants pour le compte d'institutions publiques multinationales, fédérales et régionales.

Dans le cadre de la convention définie ci-après entre la Défense d'une part et l'APEG d'autre part, il est convenu ce qui suit.

#### **ARTICLE 1: Promotion**

La promotion des termes de la présente convention sera assurée par les parties signataires.

#### **ARTICLE 2: Recrutement**

Chacune des parties sélectionnera les candidats en fonction des critères qui lui sont propres.

Il sera proposé aux candidats non retenus, pour des raisons techniques, une autre voie d'épanouissement professionnel en les réorientant vers l'APEG ou la Défense.

### **ARTICLE 3: Formation**

La Défense s'efforcera de permettre aux militaires dans la dernière année de service actif, de postuler pour un poste dans le secteur du gardiennage et d'offrir à ceux retenus par L'APEG, la possibilité de suivre l'un ou l'autre des modules reconnus par le Ministère de l'Intérieur et dispensés par les écoles agréées du secteur, combinés ou pas avec un stage en entreprise. La période de formation n'excédera pas en principe 30 jours calendrier cumulés sur l'année.

### **ARTICLE 4: Outplacement**

Il s'agit ici d'assouplir la procédure de passage de la Défense vers le secteur du gardiennage et vice versa de ce secteur vers la Défense (militaires de carrière ou de réserve).

Les postes vacants éventuels sont communiqués par l'Etat-major de la Défense et vice versa.

Un dossier de candidature sera établi par le candidat en collaboration avec les parties signataires.

### **ARTICLE 5: Périodes de prestations militaires**

L'objectif est de donner au réserviste employé par une entreprise de gardiennage, la flexibilité nécessaire pour participer aux activités planifiées par son unité, pour sa formation, son entraînement normal, son avancement dans le cadre de la réserve et pour son engagement dans une opération militaire. Cette flexibilité ne se fera pas aux dépens des congés annuels normaux qui resteront pleinement acquis. La (les ) périodes de rappel(s) n'excédera(ont) pas en principe 30 jours calendrier cumulés sur l'année. La possibilité pour le réserviste de s'engager dans une opération militaire de longue durée peut être envisagée par le biais de la suspension de son contrat de travail, sans préjudice de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Les règles d'entreprises seront modifiées en conséquence.

Une structure d'information sera formalisée afin de faire connaître aux entreprises les dates des activités militaires avec un préavis de minimum trois mois (pour respecter le principe de la flexibilité dans la planification). Elle pourra s'appuyer sur un réseau de concertation directe entre des points de contact « Défense » (ELO - Employer Liaison Officer) et « entreprise » (DLO - Defence Liaison Officer).

**ARTICLE 6: Modalités d'exécution**

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente convention seront établies conjointement par les parties signataires.

**ARTICLE 7: Durée de la convention**

La présente convention est valable à partir de sa signature et aura une durée d'un an, renouvelable tacitement sauf préavis de trois mois.

Danny VANDORMAEL  
Président de L'APEG

André FLAHAUT  
Ministre de la Défense